

observation vaut pour un homme barbu et chevelu qui se présente rasé de près et avec des cheveux courts. Il serait presque impossible de l'identifier d'après une photographie. N'oublions pas non plus qu'un policier, dans l'exercice normal de ses fonctions, est en contact avec un grand nombre de personnes.

Je prévois, devant ce problème, que, en cas de doute, l'agent de police traînera le suspect jusqu'à la prison pour l'identification et que ce sera la grande perplexité du ministre car, soyons francs, le ministre essaie de réduire les arrestations et l'expédition des gens derrière les barreaux pour la nuit, alors qu'ils pourraient discuter de cautionnement le lendemain matin. Bref, le ministre essaie d'instaurer des pratiques plus humaines, mais je soupçonne qu'à moins d'être arrêté par l'amical agent de police de votre voisinage, dont vous êtes connu, dans une grande ville du Canada, dans 99.9 p. 100 des cas, vous serez incarcéré et exposerez votre situation au sergent du bureau.

Avant de terminer, je veux faire deux brèves remarques. La première a trait aux principes directeurs applicables à la détention d'un accusé sous garde énoncés à l'article 445A (7), qui se trouve à la page 24. Pour le faire apprécier, j'ai déjà fait lire cet article à certains de mes amis de la judicature de la Nouvelle-Écosse et ils l'ont trouvé vague. J'ignore s'il y a moyen de trouver plus fort que ce que le ministre et ses rédacteurs nous ont soumis, mais je veux faire consigner que l'article traite de la détention d'un prévenu sous garde, que ne justifie que l'un ou l'autre des motifs suivants. Autrement dit, on essaie d'énoncer des principes directeurs qui orienteront les juges ou d'autres responsables qui traiteront du cautionnement.

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire (la validité de ce motif ne doit être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa a) et, d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé) que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave ou nuisant à l'administration de la justice.

C'est-à-dire, monsieur l'Orateur, s'il s'échappe et essaie de rejoindre des témoins de la Couronne et de les suborner. Quoique ces dispositions ne forment pas des principes aussi rapidement et aussi facilement que Moïse y est parvenu en rapportant les Tables de la loi, elles offrent néanmoins aux plans primaire et secondaire une ligne de conduite que devraient suivre les juges, et il pourra valoir la peine de les reviser dans une couple d'années, dans la perspective de l'expérience que le ministre aura acquise en voyant les tribunaux y recourir. Du moins, cela me paraît raisonnable.

Enfin, on se demande que faire dans le cas d'une personne dont la police a dit: ne le mettez pas en prison en attendant le procès, et il commettra probablement d'autres crimes? La question est fort pertinente, n'est-ce pas? Le rapport Ouimet, sur lequel se fonde partiellement le bill, proposait un registre pour chaque province. En cette ère de l'électronique, je suis sûr qu'il serait possible d'établir une liaison étroite entre les registres de chaque province en sorte que les policiers, les juges ou les procu-

reurs de la Couronne pourraient obtenir rapidement des informations sur les sujets appréhendés et s'assurer s'il est plausible de croire que la personne en question continuerait à se livrer au crime si elle était relâchée.

• (8.40 p.m.)

Comme j'ai soulevé la question à l'étape de la deuxième lecture et qu'on ne m'a pas répondu, puis-je simplement me reporter au compte rendu n° 8 des délibérations du comité permanent de la justice et des questions juridiques, où j'ai tenu les propos suivants, comme en fait foi la page 30:

Ma première question a trait à une recommandation du rapport Ouimet, à savoir qu'un système d'état civil devrait être institué dans chaque province, afin que lorsque le juge ou un agent de police doit décider si une personne doit être relâchée ou non en attendant son procès, il pourrait déterminer rapidement si la personne peut avoir droit ou non à un cautionnement. C'est ce que le juge Ouimet recommandait dans son rapport et il n'en est pas question dans le bill. Et en toute justice pour ce rapport, j'aimerais que le ministre puisse nous expliquer pourquoi il n'a pas inclus cette recommandation dans le présent bill.

Le ministre a répondu:

Je suis d'accord avec la suggestion du Comité canadien des corrections, appelé le Comité Ouimet, mais il s'agit là d'une question qui pose des problèmes administratifs dépendant de la collaboration volontaire des provinces. En vertu du Code criminel l'application des lois criminelles est déléguée aux provinces. C'est leur responsabilité conjointe. Je transmettrai cette recommandation du comité Ouimet, en vue de l'institution d'un bureau central d'enregistrement en ce qui concerne les demandes de caution, si c'est possible. C'est peut-être là l'une des questions que l'on pourrait soumettre à la conférence concernant l'uniformisation l'année prochaine. Je le ferai.

J'ai alors repris:

Il peut y avoir collaboration, à notre ère des communications, en ce qui concerne un bureau central d'état civil...

Le ministre intervient:

J'imagine que pour les demandes de caution, on pourra se servir du même système d'ordinateurs qui traite les données relatives à un certain nombre d'infractions notamment au code de la route.

Je regrette d'avoir retenu la Chambre en exposant ces trois ou quatre points au sujet du bill, mais j'ai pensé qu'ils devaient être soulevés, surtout que le comité a entendu les instances de ceux qui seront chargés de l'application du bill. Il n'y a pas de doute que l'agent de police qui fait la ronde est celui qui établira si nous faisons preuve d'une grande sagesse ou d'un optimisme utopique. J'ai bon espoir—mes collègues aussi, je crois—que le bill accomplira exactement ce qu'on en attend.

**M. John Gilbert (Broadview):** Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots au sujet de ce projet de loi. Nous avons tenu un débat vivifiant à l'étape de la deuxième lecture et une bonne discussion au comité, de sorte que je me bornerai à faire quelques remarques. La loi sur la réforme du cautionnement révélera sa justesse et sa force lorsque ses dispositions seront appliquées par l'agent qui effectuera l'arrestation, le fonctionnaire responsable au poste de police, les magistrats, les juges de paix et les juges provinciaux. Cette mesure accordera une grande latitude à l'agent qui effectuera l'arrestation, au